

N° 140

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1970.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 18 décembre 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 décembre 1970.

Le Premier Ministre,

*Signé :* JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1449, 1531 et in-8° 349.

Habitations à loyer modéré (H. L. M.).

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

I. — Le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires, est ainsi modifié :

« Les locataires ou occupants de bonne foi de logements construits en application de la législation sur les habitations à loyer modéré... »

*(Le reste sans changement.)*

II. — Le troisième alinéa de l'article premier de la loi susvisée est complété comme suit :

« A défaut par l'organisme d'accomplir les formalités nécessaires au transfert de propriété du logement, le préfet peut désigner un administrateur *ad hoc* aux fins d'accomplir ces formalités. »

### Art. 2.

L'article 3 de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le paiement du prix de vente sera effectué suivant des modalités qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article premier ci-dessus et qui tiendront compte de l'importance des ressources du candidat acquéreur et, le cas échéant, de la composition de sa famille. Il est soumis aux dispositions de l'article 226 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. »

### Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 est ainsi modifié :

« Les sommes perçues par les organismes d'habitations à loyer modéré au titre des ventes ainsi consenties sont inscrites à un compte tenu par chaque organisme ; elles sont affectées en priorité à la poursuite du remboursement des emprunts contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré pour la construction des logements vendus, à la constitution de réserves foncières et au financement de programmes nouveaux de construction. Le remboursement des emprunts a lieu dans les conditions prévues par les contrats sans qu'il puisse toutefois être fait état des clauses de remboursement anticipé en cas de vente. »

Les modalités d'application du présent article seront précisées par un règlement d'administration publique.

#### Article 3 bis (nouveau).

A la fin de l'article 5 de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, les mots « propriétaire de logements » sont remplacés par les mots : « propriétaire de 25 % des millièmes de copropriété du syndicat ».

#### Article 3 ter (nouveau).

L'article 5 de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Aussi longtemps qu'un organisme H. L. M. reste propriétaire d'un logement dans un immeuble, celui-ci conserve la vocation sociale définie par la réglementation des H. L. M. »

### Art. 4.

Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 est ainsi modifié :

« Sans préjudice de la répétition des sommes perçues, toute infraction à ces dispositions sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 5.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux demandes d'acquisition adressées aux organismes propriétaires postérieurement à une date qui sera fixée par règlement d'administration publique. Toutefois, les dispositions de l'article premier sont immédiatement applicables.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1970.

Le Président,

*Signé* : Achille PERETTI.